

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/20/2019042875/justel>

Dossier numéro : 2019-12-20/20

Titre

20 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne la cessation de la prime pour véhicules à émissions nulles, la prolongation des prêts énergétiques pour les établissements non commerciaux et les sociétés coopératives et de la prime de démolition et de reconstruction, et l'adaptation des paramètres de calcul de la partie non rentable

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-08-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2019 page : 118457

Entrée en vigueur :

27-12-2019	
01-01-2020	

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). A l'article 7.8.1 de l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 juillet 2016, 13 janvier 2017, 9 juin 2017, 9 mars 2018, 30 novembre 2018 et 28 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, la dernière colonne du tableau est abrogée ;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

" Par dérogation aux alinéa 1er et 3, pour l'année de prime 2019, seuls les véhicules à émissions zéro sont éligibles pour autant que le véhicule ait été commandé au plus tard le 31 décembre 2019. " ;

3° au paragraphe 4, les mots " mais pas au-delà du 31 octobre 2020 " sont insérés entre les mots " auprès de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV), " et les mots " via une application Web ".

[Art. 2](#). Dans l'article 7.9.2, § 3, alinéa 1er, 2°, du même arrêts, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2017, la date " 31 décembre 2019 " est remplacée par la date " 31 décembre 2020 ".

[Art. 3](#). A l'article 7.12.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 février 2019 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le membre de phrase " ou des moyens que le Ministre, après décision du Gouvernement flamand, a réservés à cette fin dans le Fonds de l'Energie, " est inséré entre les mots " la Communauté flamande " et les mots " et jusqu'à épuisement du budget " ;

2° dans le paragraphe 2, 3°, la date " 31 octobre 2019 " est remplacée par la date " 31 décembre 2020 " ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le membre de phrase " , et ensuite à partir du 1er janvier 2020 chaque fois par trimestre " est inséré entre la date " 1er août 2019 " et les mots " représentent plus de 75 pour cent des moyens disponibles au budget ".

[Art. 4](#). L'article 12.3.17/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :